

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019
instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté
des jeunes, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril
2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté et
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019
relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, modifié le 29 novembre 2018, le 14 mars 2019, le 25 avril 2019, le 14 octobre 2021, le 23 juin 2022 et le 14 décembre 2022 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, modifié le 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, modifié le 17 décembre 2020 et le 14 juillet 2022 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le xxx ;

Vu le test « genre » du XXX établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le xx ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le xx ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE

Chapitre premier : modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes

Article 1^{er}. A l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes, les termes « *ou magistrat honoraire* » sont ajoutés in fine.

Art. 2. A l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 2°, les termes « *visé sous 2* » sont remplacés par « *visé au point 1°* » ;

2° au point 4°, les termes « *visé sous 4°* » sont remplacés par « *visé au point 3°* ».

Art.3. A l'article 6 du même arrêté, le premier alinéa est complété in fine par ce qui suit : « *dans les cas suivants* :

1° *s'il porte atteinte à la dignité de sa fonction* ;

2° *s'il ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou diffuse des documents confidentiels auxquels il a accès dans l'exercice de son mandat* ;

3° *s'il participe aux délibérations de la Commission en contrariété des règles visant à garantir l'impartialité et éviter tout conflit d'intérêt* ;

4° *si un critère d'incompatibilité ou d'exclusion apparaît* ;

5° *si le membre présente sa démission.* »

Art.4. L'article 12 du même arrêté, est complété par un alinéa formulé comme suit :

« *Le magistrat de la jeunesse ne peut traiter la demande d'un jeune à l'égard duquel il a déjà pris une décision protectionnelle relative à un fait qualifié infraction. Les autres membres ne peuvent traiter la demande d'un jeune pour lequel ils sont en charge de son suivi.* »

Art.5. L'article 17 du même arrêté, est complété alinéa rédigé comme suit :

« *Une copie est transmise au secrétariat de la Commission de surveillance, lequel en informe l'ensemble le Président et l'ensemble des membres.* »

Art.6. L'article 22 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art.22. § 1^{er}.** *A l'exclusion du président, les membres de la commission de surveillance peuvent prétendre aux rétributions suivantes :*

1° *une rétribution de 25 euros par heure en cas de visite pour la visite et le déplacement* ;

2° *une rétribution forfaitaire de 50 euros pour tout autre tâche en lien avec la visite et le déplacement comme la rédaction de la fiche préparatoire et le rapport de visite.*

3° *une rétribution forfaitaire de 40 euros par réunion de travail* ;

4° *une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation à une réunion ou à une visite de travail, consistant :*

a) *soit au prix d'un billet en deuxième classe, lorsque le déplacement est effectué en train* ;

- b) soit au prix d'un trajet de bus, tram ou métro, lorsque le déplacement est effectué en transport en commun ;
c) soit à l'indemnité kilométrique au sein des services du Gouvernement, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel du membre.

§ 2. Les rétributions et indemnités visées au paragraphe 1^{er} sont versées trimestriellement, sur la base des déclarations de créance adressées au secrétariat général par les membres.

§ 3. La rétribution est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du service public.

Le montant des rétributions visées au paragraphe 1^{er} est rattaché à l'indice 138,01. ».

Chapitre 2 : Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté

Art.7. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un membre effectif est ponctuellement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s). En cas d'empêchement, le membre effectif avertit le secrétariat de la commission de recours et le membre suppléant auquel il est attaché, de son absence au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de la réunion. »

Art.8. A l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 2°, les termes « visé sous 2 » sont remplacés par « visé au point 1° » ;
2° au point 4°, les termes « visé sous 4° » sont remplacés par « visé au point 3° ».

Art.9. A l'article 7 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le premier alinéa est complété in fine par ce qui suit : « dans les cas suivants :

1° s'il porte atteinte à la dignité de sa fonction ;

2° s'il ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou diffuse des documents confidentiels auxquels il a accès dans l'exercice de son mandat ;

3° s'il participe aux délibérations de la Commission en contrariété des règles visant à garantir l'impartialité et éviter tout conflit d'intérêt ;

4° si un critère d'incompatibilité ou d'exclusion apparaît ;

5° si le membre présente sa démission. »

2° dans le second alinéa, les termes « un membre de la commission de surveillance » sont remplacés par « un membre de la commission de recours ».

Art.10. A l'article 9 du même arrêté, les termes « l'article 91 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 140 du décret du 14 mars 2019 » sont remplacés par « les articles 91, 91/1, 91/2, 91/3, 91/4, 91/5,

91/6, 91/7, 91/8 du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 18 janvier 2018 et les articles 140, 140/1, 140/2, 140/3, 140/4, 140/5, 140/6, 140/7, 140/8 du décret du 14 mars 2019 ».

Art.11. A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « *leur parents* » sont remplacés par « *leurs parents* » ;

2° un nouvel alinéa formulé comme suit est ajouté in fine : « *Les autres membres ne peuvent traiter la demande d'un jeune pour lequel ils sont en charge du suivi.* »

Art.12. L'article 15 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le liminaire du paragraphe 1^{er}, les termes « *aux indemnités suivantes* » sont remplacés par « *aux rétributions et indemnités suivantes* »

2° dans le point 1° du paragraphe 1^{er}, les termes « *une indemnité* » sont remplacés par « *une rétribution* » ;

3° au paragraphe 2, les termes « *Les indemnités visées au paragraphe 1^{er}* » sont remplacés par « *Les rétributions et indemnités visées au paragraphe 1^{er}* » ;

4° au paragraphe 3, les termes « *Le montant des jetons de présence* » est remplacé par « *Le montant de la rétribution visée au §1^{er}, 1°* ».

Chapitre 3 : Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse

Art.13. A l'article 3, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, le point 3° est remplacé par ce qui suit : *"les décisions prises par le directeur de l'institution publique, dont celles relatives aux visites, aux sorties, aux mesures d'isolement, aux fouilles, aux limitations ou interdictions de contact avec l'extérieur et aux sanctions, et les pièces y afférentes ;"*.

Art.14. L'article 47 du même arrêté, est complété par un point 7° rédigé comme suit : *"7° les membres de l'organe de recours."*

Art.15. L'article 48, alinéa 2, du même arrêté, est complété par un point 7° rédigé comme suit : *"7° les membres de l'organe de recours."*

Art.16. L'article 52, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est complété par un point 7° rédigé comme suit : *"7° les membres de l'organe de recours."*

Art. 17. L'article 58, alinéa 2, du même arrêté, est complété par un point 7° rédigé comme suit : *"7° les membres de l'organe de recours."*

Art. 18. L'article 62, alinéa 2, du même arrêté, est complété un point 7° rédigé comme suit : *"7° les membres de l'organe de recours."*

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art.19. Le présent arrêté entre en vigueur le ***.

Art. 20. Le Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Aide à la jeunesse



Françoise Bertieaux